







Dès lors qu'un projet concerne un Établissement Recevant du Public (construction neuve, extension, réhabilitation, réaménagement intérieur, etc), il est nécessaire de déposer en mairie une demande d'autorisation de travaux au titre du code de la construction et de l'habitation.

Qu'est-ce qu'un ERP?

Tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels sont admises des personnes extérieures, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tous ou sur invitation payante ou non.

Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel.

Les ERP regroupent par exemple tout à la fois, les services publics (mairies, préfectures, etc), les commerces (de proximité jusqu'aux centres commerciaux), les locaux des professions libérales (médecins, avocats, notaires), les bars, les restaurants, les hôtels, les agences de services (banques, agences immobilières), les établissements dédiés à l'enfance et à la scolarité (depuis les crèches jusqu'aux universités), les établissements de soins (hôpitaux, structures d'accueil spécialisé) les lieux cultuels (églises, etc.) ou encore les lieux culturels (musées, cinémas, bibliothèques, théâtres).



- > les bâtiments à usage exclusif d'habitation ;
- > les établissements n'accueillant que leurs salariés (entreprise non ouverte au public);
- > les espaces non clos par une enceinte ou non couverts (parking non couvert, station service hors magasin de vente), classés Installation Ouverte au Public (IOP).

Demande d'autorisation de travaux ERP

Dans le cadre de l'instruction du dossier, le maire de la commune concernée doit recueillir l'avis des commissions de sécurité incendie d'une part, et d'accessibilité pour les personnes handicapées d'autre part, avant de prendre un arrêté qui accorde ou qui refuse les travaux.

L'ensemble de la réglementation applicable (suivant que les ERP soient neufs ou existants), des procédures à suivre (suivant que les travaux soient soumis à permis de construire, ou non), des formulaires à utiliser, sont détaillés sur le site internet des services de l'État dans le Jura, rubrique "accessibilité", consultable à l'adresse suivante : https://www.jura.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-durable-des-territoires-urbanisme-et-habitat/Accessibilite



Direction départementale des territoires du Jura Service d'appui aux collectivités en accessibilité et urbanisme Bureau Accessibilité : 03.84.86.80.04 ddt-accessibilite@jura.gouv.fr

<u>N.B</u>: Les travaux sur voiries et espaces publics, ainsi que sur les IOP, s'ils ne nécessitent pas de demande d'autorisation préalable au titre du Code de la construction et de l'habitation, doivent pour autant respecter des règles d'accessibilité, également détaillées sur le site internet ci-dessus référencé.